



République Française

Département
de la Vendée

Canton de
SAINT HILAIRE DE RIEZ

"PAYS DE SAINT GILLES
CROIX DE VIE
AGGLOMERATION"

Siège :

4 rue du Soleil Levant
CS 63669
85 806 Saint Gilles Croix
de Vie Cedex

Effectif légal du Conseil :
51

Membres en exercice : 51

Membres présents : 46

DELIBERATION
n° 2026 - 05 - 22

Envoyé en préfecture le 05/06/2026

Reçu en préfecture le 05/06/2026

Publié le 05 JUIN 2026

ID : 085-200023778-20260602-DL2026_05_22-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
du "Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération"

Séance du 2 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le 2 juin, le Conseil du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dûment convoqué le 26 mai, s'est réuni à la Salle Lys de Mer au siège du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération à Givrand, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Conseillers communautaires présents : Laëtitia MARECHAL, Nicolas MICHON, Séverine BESSONNET, Dominique BRET, Thierry BIRON, Justine BLOND, Sylvie TESSON, Jean-François BIRON, Thierry FAVREAU, Patricia ROUVREAU, Pierrick PHILIPPE, Philippe MOREAU, Marie-Thérèse BONNEAU, Bernard BESSONNET, Walter SCHOEPPER, Patrick GALAMINI, Patrick LE MENER, Laurent DURANTEAU, Myriam REMAUD, Isabelle DURANTEAU, Xavier BERNARD, Hervé BESSONNET, Claire TURMEL, François BLANCHET, Julie MORISOT, Thomas PERROCHEAU, Bérangère GARRAUD, Antoine GASNET, Marine BOULINEAU, Lionel GUILBAUD, Nicole BOULINEAU, Kathia VIEL, Jean-Yves LEBOURDAIS, Nathalie BUCHOU, Sébastien MURZEAU, Pascale MOREAU, Matthieu GAUVRIT, Marie-Christine RENO, Evelyne CHAUVEL, Jean-Pierre STEPHANO, Emmanuel GACHET, Emmanuelle PRAUD, Nathalie PONCET, Thierry FOURNIER, Maryse AUGUIN, Franck CHATELIER.

Conseillers communautaires absents et excusés : Yann THOMAS, Claude VILLAIN, Pascal BOURIAU, Chantal GUILBAUD, Raphaël FARTURA.

Pouvoirs : Yann THOMAS à Séverine BESSONNET / Chantal GUILBAUD à Walter SCHOEPPER / Raphaël FARTURA à Jean-Yves LEBOURDAIS.

Isabelle DURANTEAU est désignée secrétaire de séance.

**Remboursement de frais de déplacement liés à
l'exercice du mandat communautaire**

Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération
ZAE du Soleil Levant
CS 63669 - Givrand
85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Téléphone 02 51 55 55 55
Courriel accueil@payssaintgilles.fr

En plus des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières.

Ces remboursements de frais sont limités par les textes à 7 cas précis :
le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, ou frais de mission,
le remboursement des frais de déplacement des membres du conseil municipal,
le remboursement des frais de déplacement des membres des conseils ou comités d'EPCI,
le remboursement des frais d'aide à la personne des élus municipaux et intercommunaux,
le remboursement des frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus,
l'octroi de frais de représentation aux maires,
le remboursement des frais de déplacement des élus départementaux et régionaux.

Les assemblées locales ne peuvent légalement prévoir le remboursement d'autres dépenses.
Les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées.

Le remboursement des frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission

Le remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux s'applique à tous les élus communaux, départementaux ou régionaux ainsi qu'aux membres des conseils de Métropole, de Communauté Urbaine, de Communauté d'Agglomération et de Communauté de Communes.

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'élu doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie, dans l'intérêt intercommunal, par un membre du Conseil Communautaire et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du Conseil Communautaire, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

Une fois ces conditions réunies, les bénéficiaires ont le droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour, frais de transport et frais d'aide à la personne.

Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT. Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat. Ainsi, le montant de l'indemnité journalière comprend l'indemnité de nuitée dont le montant dépend du lieu d'accueil ainsi que l'indemnité de repas.

Les dépenses de transport sont remboursées selon le barème kilométrique prévu par le Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'ils peuvent être justifiés.

Les frais d'aide à la personne comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Il est recommandé que chaque élu présente un état de frais, précisant notamment son identité, son itinéraire, les dates de départ et de retour, auquel il joint les factures acquittées.

Le remboursement des frais de déplacement des élus intercommunaux

Depuis la loi du 22 décembre 2025, les membres des conseils ou comités de certains établissements publics de coopération intercommunale bénéficient de droit, du remboursement des frais de transport occasionnés lors de réunion se déroulant dans une commune autre que la leur.

Cette obligation s'applique à tous les membres des conseils et comités qu'ils bénéficient ou non d'indemnités au titre des fonctions qu'ils exercent au sein d'une Communauté d'Agglomération.

Ces bénéficiaires peuvent être remboursés des frais de déplacement engagés à l'occasion des réunions :

de ces Conseils ou comités,
du Bureau,

des commissions instituées par délibération dont ils sont membres,

des comités consultatifs prévus par l'article L.5211-49-1 du CGCT,

des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent l'établissement.

Lorsque ces membres sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide techniques qu'ils ont engagés, pour les situations mentionnées ci avant, sur présentation d'un état de frais.

Ces élus bénéficieront de droit du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide de toute nature qu'ils engageront et qui seront liés à l'exercice de leur mandat. Ils seront dispensés d'avance de frais.

Ces élus bénéficieront de la part de leur EPCI d'un aménagement de leur poste de travail adapté à leur handicap, dans les mêmes conditions que les agents publics.

Les dépenses de transport sont remboursées selon le barème kilométrique prévu par le Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, et par l'arrêté du 26 février 2019.

Dans tous les cas, les remboursements de frais de déplacement sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagés.

Le remboursement des frais d'aide à la personne des élus intercommunaux

Tous les membres des Conseils de Communauté de Communes bénéficient de droit d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants de moins de 16 ans ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions éligibles aux autorisations d'absence, sous réserve de la transmission des pièces justificatives correspondantes.

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant le remboursement forfaitaire des frais de mission et frais de transport,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant le taux des indemnités kilométriques,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 12 mai 2026,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : que les frais d'exécution d'un mandat spécial, les frais de déplacement et les frais d'aide à la personne des élus communautaires sont remboursés conformément aux barèmes fixés par le décret précité sur présentation de pièces justificatives ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte relatif au remboursement de frais des élus communautaires.

**Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,**

La Secrétaire de séance,



Isabelle DURANTEAU

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :
- de la transmission au contrôle de légalité le : 05 JUIN 2026
- de la publication sur le site www.pavssaintgilles.fr le : 05 JUIN 2026

Givrand, le 4 juin 2026

Le Président,

François BLANCHET

